



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- SESSION 2017 -

Mardi 16 mai 2017

Epreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve consiste, à partir d'un dossier, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique relatif à la mise en œuvre des politiques publiques menées par le ministère de l'intérieur. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder 25 pages.

(Arrêté du 18 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves des concours interne, externe et du troisième concours de recrutement d'attaché d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur pour les années 2016 à 2020.)

(Durée : 4 heures – Coefficient 1)

Le dossier documentaire comporte 25 pages

IMPORTANT

**IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU' AUCUN SIGNE DISTINCTIF
NE DOIT APPARAÎTRE NI SUR LA COPIE, NI SUR LES INTERCALAIRES.
ÉCRIRE EN NOIR OU EN BLEU - PAS D'AUTRE COULEUR
L'UTILISATION DE LA CALCULATRICE EST INTERDITE**

SUJET

Dans la perspective d'une nouvelle réflexion interministérielle sur la révision de la carte des Points de passage frontaliers (PPF) aériens, le ministre de l'Intérieur a demandé au préfet du département de lui faire parvenir, pour le 15 juin 2017, son avis sur la qualification PPF de l'aérodrome de Souilly-en-Syou.

Attaché(e) en fonction au cabinet du préfet de département, vous êtes chargé(e) de préparer le projet d'avis circonstancié du préfet au ministre.

Vous complétez ce projet d'avis par une note précisant au préfet les principales mesures locales d'organisation et de communication que vous recommandez dans le cas où l'avis du préfet serait suivi et mis en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

Document n° 1	Note du ministre de l'Intérieur en date du 11 mai 2017 sollicitant l'avis des préfets de département sur la qualification PPF des aérodromes	Page 1
Document n° 2	Extraits du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)	Pages 2 à 5
Document n° 3	Flux de passagers extra-Schengen 2013 par PPF	Page 6 à 7
Document n° 4	Flux de passagers de l'aérodrome de Souilly-en-Syou (Données du Syndicat mixte de l'aérodrome de Souilly-en-Syou)	Pages 8 à 10
Document n° 5	Article publié par le quotidien " <i>Le Souillisien libéré</i> " le 12 mai 2017	Page 11
Document n° 6	Pétition proposée par la Fédération française aéronautique (FFA), sur le site www.change.org	Page 12
Document n° 7	Journal officiel de l'Union européenne en date du 29 octobre 2016	Page 13
Document n° 8	Extraits du rapport d'activité 2016 du Syndicat mixte de l'aérodrome de Souilly-en-Syou	Pages 14 à 16
Document n° 9	Extraits de l'étude du Cabinet Gamberge et Associés " <i>Le développement touristique du Souillisien tiré par les visiteurs étrangers</i> "	Pages 17 à 18
Document n° 10	Extraits du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur les comptes et la gestion du Syndicat mixte de l'aérodrome de Souilly-en-Syou	Pages 19 à 20
Document n° 11	Courriel du directeur de l'immigration en date du 28 janvier 2017 adressé aux secrétaires généraux de préfecture et portant « <i>instructions relatives au trafic aérien international</i> »	Page 21
Document n° 12	Lettre conjointe du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Budget au ministre de l'Intérieur en date du 20 juin 2016	Pages 22 à 23
Document n° 13	Extrait du compte-rendu de l'État major départemental de sécurité (EMDS) du 27 avril 2017	Page 24
Document n° 14	Lettre du Chef divisionnaire des douanes au directeur de l'aérodrome de Souilly-en-Syou en date du 17 janvier 2017	Page 25

**NOTE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR
EN DATE DU 11 MAI 2017
SOLLICITANT L'AVIS DES PREFETS DE DEPARTEMENT
SUR LA QUALIFICATION PPF DES AERODROMES**

Le territoire métropolitain compte, à ce jour, 74 Points de passage frontaliers (PPF) aériens civils.

Le contrôle aux frontières prévu par le Code Frontières Schengen (CFS) est assuré par les services territoriaux de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), pour un tiers des PPF, et par les services territoriaux de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), pour deux tiers des PPF.

La mission de garde frontière constitue une charge importante pour les services compétents.

L'État s'est donc engagé dans une démarche de réappréciation de la qualification PPF attribuée à certains aérodromes. Cette démarche vise à supprimer les PPF dont le coût de contrôle est trop élevé au regard de leur utilité, en termes d'attractivité des territoires, d'activité économique et d'emploi.

D'ores et déjà, la décision a été prise, en octobre 2016, de retirer à 13 aérodromes leur qualification PPF.

Une nouvelle réflexion sera prochainement engagée, au niveau interministériel, entre la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), la DGDDI, la DCPAF et la direction de l'immigration (DIMM), afin de réexaminer la liste actuelle des PPF. Elle doit aboutir à l'élaboration d'une nouvelle liste des PPF aériens qui sera transmise à l'Union européenne et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, la DGDDI, sans demander à se retirer complètement du dispositif de garde frontière, souhaite une réattribution des différents PPF entre les deux forces garde frontière. Elle souhaite se retirer des PPF les plus importants ou des PPF les plus éloignés de l'implantation de ses services compétents.

Je vous demande de me faire parvenir, pour le 15 juin 2017, votre avis circonstancié sur une éventuelle déqualification PPF du ou des aérodromes situé(s) dans votre département.

Votre avis pourra, le cas échéant, être complété par toute proposition d'organisation que vous jugerez utile de porter à ma connaissance.

Mon cabinet ne manquera pas de vous tenir informé, au plus tard le 15 septembre 2017, des décisions qui seront définitivement prises.

**EXTRAITS DU REGLEMENT (UE) 2016/399 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
DU 9 MARS 2016**

**CONCERNANT UN CODE DE L'UNION RELATIF AU REGIME DE FRANCHISSEMENT DES FRONTIERES
PAR LES PERSONNES (CODE FRONTIERES SCHENGEN)**

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (...)

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1) « **frontières intérieures** » :

- a) les frontières terrestres communes, y compris fluviales et lacustres, des États membres ;
- b) les aéroports des États membres pour les vols intérieurs ;
- c) les ports maritimes, fluviaux et lacustres des États membres pour les liaisons régulières intérieures par transbordeur ;

2) « **frontières extérieures** » : les frontières terrestres des États membres, y compris les frontières fluviales et lacustres, les frontières maritimes, ainsi que leurs aéroports, ports fluviaux, ports maritimes et ports lacustres, pour autant qu'ils ne soient pas des frontières intérieures ;

3) « **vol intérieur** » : tout vol en provenance ou à destination exclusive des territoires des États membres et sans atterrissage sur le territoire d'un pays tiers ; (...)

8) « **point de passage frontalier** » : tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des frontières extérieures ; (...)

14) « **garde-frontière** » : tout agent public affecté, conformément au droit national, soit à un point de passage frontalier, soit le long de la frontière ou à proximité immédiate de cette dernière et qui exerce, conformément au présent règlement et au droit national, des fonctions de contrôle aux frontières ; (...)

TITRE II - FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

CHAPITRE I - FRANCHISSEMENT DES FRONTIERES EXTERIEURES ET CONDITIONS D'ENTREE

Article 5 - Franchissement des frontières extérieures

1. Les frontières extérieures ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées. Les heures d'ouverture sont indiquées clairement aux points de passage frontaliers qui ne sont pas ouverts 24 heures sur 24.

Les États membres notifient la liste de leurs points de passage frontaliers à la Commission conformément à l'article 39.

2. Par dérogation au paragraphe 1, des exceptions à l'obligation de ne franchir les frontières extérieures qu'aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées peuvent être prévues :

- a) pour des individus ou des groupes de personnes, en cas de nécessité revêtant un caractère particulier de franchir occasionnellement les frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers ou en dehors des heures d'ouverture fixées, pour autant que ces individus ou groupes de personnes soient en possession des autorisations requises par le droit national et que cela ne soit pas contraire aux intérêts des États membres en matière d'ordre public et de sécurité intérieure. Les États membres peuvent arrêter des modalités spécifiques dans des accords bilatéraux. Les

exceptions générales prévues par le droit national et des accords bilatéraux sont notifiées à la Commission conformément à l'article 39 ;

b) pour des individus ou des groupes de personnes en cas d'urgence imprévue ;

c) conformément aux modalités spécifiques prévues aux articles 19 et 20 en liaison avec les annexes VI et VII.

3. Sans préjudice des exceptions prévues au paragraphe 2 et de leurs obligations en matière de protection internationale, les États membres instaurent des sanctions, conformément à leur droit national, en cas de franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers ou des heures d'ouverture fixées. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. (...)

CHAPITRE II - CONTROLE AUX FRONTIERES EXTERIEURES ET REFUS D'ENTREE (...)

Article 8 - Vérifications aux frontières portant sur les personnes

1. Les mouvements transfrontaliers aux frontières extérieures font l'objet de vérifications de la part des gardes-frontières. Les vérifications sont effectuées conformément au présent chapitre.

Les vérifications peuvent également porter sur les moyens de transport des personnes franchissant la frontière et les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique.

2. Toutes les personnes font l'objet d'une vérification minimale visant à établir leur identité sur production ou sur présentation de leurs documents de voyage. Cette vérification minimale consiste en un examen simple et rapide de la validité du document autorisant son titulaire légitime à franchir la frontière et de la présence d'indices de falsification ou de contrefaçon, le cas échéant en recourant à des dispositifs techniques et en consultant, dans les bases de données pertinentes, les informations relatives, exclusivement, aux documents volés, détournés, égarés et invalidés.

La vérification minimale visée au premier alinéa constitue la règle pour les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union. (...)

3. À l'entrée et à la sortie, les ressortissants des pays tiers sont soumis à une vérification approfondie comme suit :

a) la vérification approfondie à l'entrée comporte la vérification des conditions d'entrée fixées à l'article 6, paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des documents autorisant le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle. Cette vérification comprend un examen détaillé des éléments suivants :

i) la vérification que le ressortissant de pays tiers est en possession, pour franchir la frontière, d'un document valable et qui n'est pas arrivé à expiration, et que ce document est accompagné, le cas échéant, du visa ou du permis de séjour requis ;

ii) l'examen approfondi du document de voyage à la recherche d'indices de falsification ou de contrefaçon ;

iii) l'examen des cachets d'entrée et de sortie sur le document de voyage du ressortissant de pays tiers concerné, afin de vérifier, en comparant les dates d'entrée et de sortie, que cette personne n'a pas déjà dépassé la durée de séjour maximale autorisée sur le territoire des États membres ;

iv) la vérification des points de départ et d'arrivée du ressortissant de pays tiers concerné ainsi que de l'objet du séjour envisagé et, si nécessaire, la vérification des documents justificatifs correspondants ;

v) la vérification que le ressortissant de pays tiers concerné dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée et l'objet du séjour envisagé, pour le retour dans le pays d'origine ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;

vi) la vérification que le ressortissant de pays tiers concerné, son moyen de transport et les objets qu'il transporte ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. (...)

- g) la vérification approfondie à la sortie comporte :
 - i) la vérification que le ressortissant de pays tiers est en possession d'un document valable pour franchir la frontière ;
 - ii) l'examen du document de voyage à la recherche d'indices de falsification ou de contrefaçon ;
 - iii) si possible, la vérification que le ressortissant de pays tiers n'est pas considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de l'un des États membres ;
- h) en plus des vérifications visées au point g), la vérification approfondie à la sortie peut également comporter :
 - i) la vérification que la personne est en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis conformément au règlement (CE) no 539/2001, sauf si elle est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; cette vérification peut comprendre la consultation du VIS conformément à l'article 18 du règlement (CE) no 767/2008 ;
 - ii) la vérification que la personne n'a pas dépassé la durée de séjour maximale autorisée sur le territoire des États membres ;
 - iii) la consultation des signalements de personnes et d'objets intégrés dans le SIS et les fichiers de recherche nationaux ; (...)

Article 9 - Assouplissement des vérifications aux frontières

1. Les vérifications aux frontières extérieures peuvent faire l'objet d'un assouplissement en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues. Ces circonstances exceptionnelles et imprévues sont supposées exister lorsque des événements imprévisibles provoquent une intensité du trafic telle qu'elle rend excessif le délai d'attente au point de passage frontalier, alors que toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation ont été épuisées.

2. En cas d'assouplissement des vérifications aux frontières conformément au paragraphe 1, les vérifications des mouvements à l'entrée ont, en principe, priorité sur les vérifications de sortie.

La décision d'assouplir les vérifications est prise par le garde-frontière qui est responsable du point de passage frontalier.

Cet assouplissement des vérifications est temporaire, adapté aux circonstances qui le motivent et mis en œuvre progressivement.

3. Même en cas d'assouplissement des vérifications aux frontières, le garde-frontière appose un cachet sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers à l'entrée et à la sortie, conformément à l'article 11. (...)

CHAPITRE III - EFFECTIFS ET MOYENS AFFECTES AU CONTROLE AUX FRONTIERES ET COOPERATION ENTRE LES ETATS MEMBRES

Article 15 - Effectifs et moyens affectés au contrôle aux frontières

Les États membres mettent en place les effectifs et les moyens appropriés et suffisants pour exercer le contrôle aux frontières extérieures conformément aux articles 7 à 14, de manière à assurer un contrôle efficace, de haut niveau et uniforme à leurs frontières extérieures.

Article 16 - Mise en œuvre du contrôle

1. Le contrôle aux frontières prévu aux articles 7 à 14 est effectué par les gardes-frontières, conformément aux dispositions du présent règlement et au droit national.

Dans l'exercice de ce contrôle, les gardes-frontières conservent les compétences en matière de poursuites pénales dont ils sont investis par le droit national et qui sortent du champ d'application du présent règlement.

Les États membres veillent à ce que les gardes-frontières soient des professionnels spécialisés et dûment formés, tenant compte des programmes communs pour la formation des gardes-frontières établis et développés par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux

frontières extérieures des États membres (ci-après dénommée «Agence») créée par le règlement (CE) no 2007/2004. Les programmes de formation comprennent une formation spécialisée à la détection et à la gestion des cas impliquant des personnes vulnérables, telles que des mineurs non accompagnés et des victimes de la traite des êtres humains. Les États membres, avec le soutien de l'Agence, encouragent les gardes-frontières à apprendre les langues nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

2. Les États membres notifient à la Commission la liste des services nationaux chargés du contrôle aux frontières par leur droit national conformément à l'article 39. (...)

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 39 - Communications

1. Les États membres communiquent à la Commission : (...)

b) la liste de leurs points de passage frontaliers ; (...)

d) la liste des services nationaux chargés du contrôle aux frontières ;(...)

2. La Commission rend les informations notifiées conformément au paragraphe 1 accessibles aux États membres et au public par le biais d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C, et par tout autre moyen approprié.

(...)

ANNEXE VI - Modalités spécifiques relatives aux différents types de frontières et aux moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures

(...)

2. Frontières aériennes

(...)

2.2. Modalités des vérifications dans les aéroports

2.2.1. - Il convient de s'assurer que les personnes fassent également l'objet de vérifications conformément aux articles 7 à 14 dans les aéroports n'ayant pas le statut d'aéroport international au regard du droit national concerné («aéroports»), mais pour lesquels des vols en provenance ou à destination de pays tiers sont autorisés.

2.2.2. - Par dérogation au point 2.1.1, on peut renoncer, dans les aéroports, à mettre en place des structures destinées à la séparation physique entre les flux de passagers de vols intérieurs et d'autres vols, sans préjudice du règlement (CE) no 300/2008 du Parlement européen et du Conseil (1). En outre, lorsque le volume du trafic ne l'exige pas, il n'est pas nécessaire que des gardes-frontières soient présents en permanence, dans la mesure où il est garanti que, en cas de nécessité, les effectifs peuvent être déployés sur place en temps utile.

2.2.3. - Lorsque la présence de gardes-frontières n'est pas assurée en permanence dans un aéroport, le directeur de l'aéroport informe suffisamment à l'avance les gardes-frontières de l'arrivée et du départ d'aéronefs en provenance ou à destination de pays tiers.

(...)

FLUX DE PASSAGERS EXTRA-SCHENGEN 2013 PAR PPF

Passagers Extra-Schengen 2013	PPF contrôlés par la PAF		PPF contrôlés par la douane	
	PPF	PAX HS	PPF	PAX HS
> 10 millions	- PARIS-CHARLES DE GAULLE	34 654 454	/	
1 à 10 millions	- PARIS-ORLY - NICE-CÔTE D'AZUR - MARSEILLE-PROVENCE - LYON-SAINT-EXUPÉRY - BÂLE-MULHOUSE (F) - TOULOUSE-BLAGNAC	6 243 957 2 882 015 2 494 714 2 375 942 1 813 038 1 308 417	/	
200 000 à 1 million	- BEAUVAIS-TILLÉ - NANTES-ATLANTIQUE - BORDEAUX-MÉRIGNAC - LILLE-LESQUIN	960 588 748 337 727 777 315 830	- GRENOBLE-ISÈRE - MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE - LIMOGES-BELLEGARDE - CARCASSONNE-SALVAZA - BERGERAC-ROUMANIÈRE	295 166 253 861 246 917 242 390 228 361
100 000 à 200 000	- BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET - STRASBOURG-ENTZHEIM	156 979 114 288	- CHAMBÉRY-AIX LES BAINS - LA ROCHELLE-ÎLE DE RÉ - DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO - BÉZIERS-VIAS - NÎMES-GARONS	191 942 145 218 127 875 125 176 120 215
50 000 à 100 000	/		- TOURS-VAL DE LOIRE - METZ-NANCY-LORRAINE - PERPIGNAN-RIVESALTES - TARBES-LOURDES PYRÉNÉES - SAINT-ETIENNE-BOUTHÉON - POITIERS-BIARD - RODEZ-AVEYRON - DEAUVILLE-NORMANDIE - TOULON-HYÈRES	98 211 95 122 92 479 90 262 75 750 59 075 54 679 52 706 50 679

Légende : « PAX HS » : nombre de passagers hors Schengen

Passagers Extra-Schengen 2013	PPF contrôlés par la PAF		PPF contrôlés par la douane	
	PPF	PAX HS	PPF	PAX HS
10 000 à 50 000	- PARIS-LE BOURGET - BASTIA-PORETTA - CLERMONT-FERRAND-AUVERGNE	48 887 20 834 18 424	- BREST-BRETAGNE - DOLE-TAVAU - RENNES-SAINT-JACQUES - CHÂLONS-VATRY - PAU-PYRÉNÉES - BRIVE-SOULLAC	49 334 38 478 34 677 21 990 20 481 12 169
1 000 à 10 000	- CALVI-SAINTE-CATHERINE - AJACCIO-NAPOLÉON BONAPARTE - FIGARI-SUD-CORSE - CANNES QUAI DU LARGE - LYON-BRON	6 666 6 493 6 152 1 226 1 102	- AVIGNON-CAUMONT - SOUILLY-EN-SYOU - ANGERS-MARCÉ - CAEN-CARPIQUET - QUIMPER-PLUGUFFAN - CANNES-MANDELIEU - LORIENT-LANN-BIHOUE - EPINAL-MIRECOURT - DIJON-LONGVIC - CHERBOURG-MAUPERTUS	9 301 8 312 4 810 3 834 3 430 2 381 2 369 2 090 1 701 1 152
0 à 1 000	/		- ANNECY-MEYTHET - LE TOUQUET-PARIS-PLAGE - LE MANS-ARNAGE - LE HAVRE-OCTEVILLE - LE CASTELLET - ST. TROPEZ-LA MÔLE - AGEN-LA GARENNE - CHÂTEAUROUX-DÉOLS - ROUEN-VALLÉE DE SEINE - SAINT-BRIEUC-ARMOR - LANNION - AUXERRE-BRANCHES - ALBERT-BRAY - SAINT-NAZAIRE-MONTOIR - NEVERS-FOURCHAMBAULT - MONTBÉLIARD-COURCELLES - TROYES-BARBÉREY	890 796 744 668 382 196 142 39 38 35 27 21 18 11 5 3 0
TOTAL		54 906 120		2 893 009

Légende : « PAX HS » : nombre de passagers hors Schengen

**FLUX DE PASSAGERS DE L'AERODROME DE SOUILLY-EN-SYOU
(DONNEES DU SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE SOUILLY-EN-SYOU)**

Nombre de passagers de l'aérodrome de Souilly-en-Syou (2012 à 2016)

	Nb de passagers pour le trafic Schengen	% dans le total	Nb de passagers pour le trafic hors Schengen ¹	% dans le total	Total
2012	36 025	81%	8 564	19%	44 589
2013	34 713	81%	8 312	19%	43 025
2014	34 589	79%	9 233	21%	43 822
2015	34 752	78%	9 987	22%	44 739
2016	34 581	77%	10 521	23%	45 102

Nombre de passagers du trafic hors Schengen de l'aérodrome de Souilly-en-Syou (2012 à 2016)

	Au départ de SOUILLY-EN-SYOU	A l'arrivée à SOUILLY-EN-SYOU	Total
2012	4 221	4 343	8 564
2013	4 185	4 127	8 312
2014	4 624	4 609	9 233
2015	4 862	5 125	9 987
2016	5 267	5 254	10 521

Statistiques mensuelles des passagers du trafic hors Schengen de l'aérodrome de Souilly-en-Syou (2012 à 2016)

	2012	2013	2014	2015	2016
Janvier	22	19	23	26	27
Février	31	26	27	32	30
Mars	25	24	31	30	34
Avril	29	32	27	35	41
Mai	375	354	368	376	384
Juin	1 280	1 246	1 384	1 498	1 612
Juillet	2 576	2 468	2 769	3 022	3 156
Août	2 681	2 587	2 812	3 059	3 214
Septembre	1 174	1 183	1 407	1 503	1 626
Octobre	307	314	314	329	323
Novembre	30	24	39	42	35
Décembre	34	35	32	35	39
Total annuel	8 564	8 312	9 233	9 987	10 521

¹ Espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque.

Provenance ou destination du trafic hors Schengen de l'aérodrome de Souilly-en-Syou (2014-2016)

	Total	Royaume-Uni	Autres
2014	9 233	9 105	128
2015	9 987	9 852	135
2016	10 521	10 393	128

Nombre de passagers du trafic hors Schengen de l'aérodrome de Souilly-en-Syou par transporteur aérien (2014-2016)

	Total	Easy-Air	Rahan-Jet	Autres²
2014	9 233	4 135	4 498	600
2015	9 987	4 429	4 919	639
2016	10 521	4 819	5 048	654

Liaisons commerciales hors Schengen de l'aérodrome de Souilly-en-Syou (2016)

	Horaire	Période de circulation	Nombre de passagers 2016
Easy-Air - vol Londres Luton/Souilly-en-Syou	vendredi 18h55	15 mai - 15 octobre	2 413
Easy-Air - vol Souilly-en-Syou/Londres Luton	vendredi 20h45	15 mai - 15 octobre	2 406
Rahan-Jet - vol Londres-Southend/Souilly-en-Syou	mercredi 10h15	1 ^{er} mai - 31 octobre	2531
Rahan-Jet - vol Souilly-en-Syou /Londres-Southend	mercredi 12h05	1 ^{er} mai - 31 octobre	2 517

Statistiques 2016 de la liaison Easy-Air pour l'aérodrome de Souilly-en-Syou

Mois	Nombre de vols	Nombre total de passagers	Nombre moyen de passagers par vol
Mai 2016	4	113	28
Juin 2016	8	703	88
Juillet 2016	10	1 692	169
Août 2016	8	1 372	171
Septembre 2016	10	864	86
Octobre 2016	4	75	19
Total 2016	44	4 819	110

NB : Easy-Air assure la liaison avec des avions A321 (185 places).

Statistiques 2016 de la liaison Rahan-Jet pour l'aérodrome de Souilly-en-Syou

Mois	Nombre de vols	Nombre total de passagers	Nombre moyen de passagers par vol
Mai 2016	8	253	32
Juin 2016	10	838	84
Juillet 2016	8	1 333	166
Août 2016	10	1 702	170
Septembre 2016	8	689	86
Octobre 2016	8	233	29
Total 2016	52	5 048	97

NB : Rahan-Jet assure la liaison avec des avions A321 (185 places).

² Aviation d'affaire et aviation de tourisme.

Statistiques 2016 des vols d'affaire et de tourisme pour l'aérodrome de Souilly-en-Syou

Mois 2016	Nombre total de passagers	Nombre de vols	Nombre moyen de passagers par vol
Janvier 2016	27	6	4,5
Février 2016	30	8	3,8
Mars 2016	34	10	3,4
Avril 2016	41	14	2,9
Mai 2016	18	4	4,5
Juin 2016	71	22	3,2
Juillet 2016	131	28	4,7
Août 2016	140	30	4,7
Septembre 2016	73	18	4,1
Octobre 2016	15	4	3,8
Novembre 2016	35	6	5,8
Décembre 2016	39	8	4,9
Total 2016	654	158	4,1

ARTICLE PUBLIÉ PAR LE QUOTIDIEN "LE SOUILLISIEN LIBRE" LE 12 MAI 2017

"BIENTOT, LA MORT DE NOTRE AERODROME ET LA RECESSION DANS NOTRE BEAU PAYS SOUILLISIEN...", PAR LEON PIXELL, NOTRE CORRESPONDANT A PARIS

« La rumeur enfle ; la rumeur se propage depuis quelques semaines ; elle pourrait bien se concrétiser très rapidement, peut-être même avant l'été 2017... »

Les administrations parisiennes discutent, se concertent, et notre beau pays Souillisien pourrait bien en faire les frais, au prix fort...

Les services des douanes, qui assurent le contrôle des vols extra-Schengen à l'aéroport de Souilly-en-Syou, ne veulent plus assumer cette mission. A leur décharge, il faut dire que ce sont les équipes de douaniers de Chambard qui sont compétentes et que, pour chaque vol aller, chaque vol retour, elles doivent parcourir au moins 150 kilomètres, pour une petite demi-heure de travail... La douane veut donc se retirer du dispositif dit de « garde frontière ».

Alors que des solutions existent, nos administrations parisiennes, toujours elles !, s'apprêtent à proposer la « déqualification PPF » de notre aéroport. Derrière cette formule dont seul Paris a le secret, il s'agit purement et simplement d'interdire l'atterrissage et le décollage des vols en provenance ou en direction des États situés en-dehors de la zone Schengen. Elles n'en sont pas à leur coup d'essai puisqu'à l'automne 2016, d'autres PPF ont déjà été déqualifiés...

Avec quelles conséquences pour le Souillisien ? L'impossibilité pour nos amis britanniques d'atterrir ou de décoller à Souilly-en Syou, car le Royaume-Uni n'appartient pas à l'Espace Schengen ; c'est dommage pour nous, mais c'est comme ça...

Avec, à la clé, la perte de près d'un quart de son activité, en fait la perte de son activité la plus rentable pour notre aéroport. Le directeur du Syndicat mixte gestionnaire se dit atterré : « Une telle déqualification tuerait le modèle économique de notre aérodrome, pour lequel nous avons investi près de 3 millions d'euros sur les 5 dernières années ».

Sans compter les pertes pour le Souillisien en termes d'attractivité touristique, et donc d'activité et d'emplois. N'oublions pas que les Britanniques représentent une part importante de la fréquentation de notre Festival artistique « See you in Syou », qui offre aux juilletistes et aoûtistes, neuf semaines non stop d'échanges culturels franco-britanniques. Sans les britanniques, les hôtels, les restaurants, les bars, les commerces de notre bassin économique resteront vides les prochains étés.

Quelques semaines de réflexion administrative, et, pour le Souillisien, un enterrement... de première classe.

Notre seul espoir : que le préfet défende notre dossier auprès de Paris ; et que nos élus, tous bords confondus, continuent de se mobiliser pour faire le siège des administrations et obtenir une décision qui préserve nos emplois. »

**PETITION PROPOSEE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE (FFA),
SUR LE SITE WWW.CHANGE.ORG**

La FFA s'oppose à la suppression des Points de Passage Frontalier

Le 29 octobre 2016, a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne la nouvelle liste des Points de Passage Frontalier (PPF).

Malgré l'opposition formulée par le Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives (composé des 9 Fédérations aéronautiques) en date du 28 septembre dernier à l'attention du Cabinet du Ministre de l'Intérieur, 13 nouveaux terrains* ont été retirés de cette liste.

Pour rappel, 23 aérodromes avaient déjà été supprimés de cette liste en 2012. Cette décision a été prise à contre-courant, dans un contexte où la sécurisation des frontières est au cœur des préoccupations afin de protéger le tissu économique français aussi bien local que régional. En effet, cette situation crée de véritables «déserts douaniers», en particulier sur des aérodromes dont l'activité économique est parfois très fragile ce qui impactera négativement la viabilité même de nos aéroclubs.

Cette décision va donc considérablement peser sur nos activités et porter un véritable coup d'arrêt aux voyages aériens internationaux hors de l'espace Schengen au départ ou à l'arrivée des aérodromes susvisés.

La Fédération Française Aéronautique entend ici marquer une nouvelle fois son mécontentement et son opposition à cette mesure précipitée et non coordonnée, et vous demande aujourd'hui de soutenir notre démarche fédérale en signant la présente pétition.

** Les terrains concernés sont les suivants : Abbeville, Agen-la-Garenne, Amiens-Glisy, Annemasse, Besançon-la-Vèze, La Môle-Saint-Tropez, Lannion, La Roche-sur-Yon, Le Castellet, Lognes-Émerainville, Montbéliard-Courcelles, Nevers-Fourchambault, Vichy-Charmeil.*

JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE EN DATE DU 29 OCTOBRE 2016

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (2016/C 401/04)

La publication de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

France - LISTE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS - Frontières aériennes :

- | | |
|----------------------------------|---|
| (1) Ajaccio-Napoléon-Bonaparte | (39) Le Havre-Octeville |
| (2) Albert-Bray | (40) Le Mans-Arnage |
| (3) Angers-Marcé | (41) Le Touquet-Côte d'Opale |
| (4) Angoulême-Brie-Champniers | (42) Lille-Lesquin |
| (5) Annecy-Methet | (43) Limoges-Bellegarde |
| (6) Auxerre-Branches | (44) Lorient-Lann-Bihoué |
| (7) Avignon-Caumont | (45) Lyon-Bron |
| (8) Bâle-Mulhouse | (46) Lyon-Saint-Exupéry |
| (9) Bastia-Poretta | (47) Marseille-Provence |
| (10) Beauvais-Tillé | (48) Metz-Nancy-Lorraine |
| (11) Bergerac-Roumanière | (49) Monaco-Héliport |
| (12) Béziers-Vias | (50) Montpellier-Méditerranée |
| (13) Biarritz-Pays Basque | (51) Nantes-Atlantique |
| (14) Bordeaux-Mérignac | (52) Nice-Côte d'Azur |
| (15) Brest-Bretagne | (53) Nîmes-Garons |
| (16) Brive-Souillac | (54) Orléans-Bricy |
| (17) Caen-Carpiquet | (55) Orléans-Saint-Denis-de-l'Hôtel |
| (18) Calais-Dunkerque | (56) Paris-Charles de Gaulle |
| (19) Calvi-Sainte-Catherine | (57) Paris-le Bourget |
| (20) Cannes-Mandelieu | (58) Paris-Orly |
| (21) Carcassonne-Salvaza | (59) Pau-Pyrénées |
| (22) Châlons-Vatry | (60) Perpignan-Rivesaltes |
| (23) Chambéry-Aix-les-Bains | (61) Poitiers-Biard |
| (24) Châteauroux-Déols | (62) Quimper-Pluguffan (ouverture de début mai à début septembre) |
| (25) Cherbourg-Mauperthus | (63) Rennes Saint-Jacques |
| (26) Clermont-Ferrand-Auvergne | (64) Rodez-Aveyron |
| (27) Colmar-Houssen | (65) Rouen-Vallée de Seine |
| (28) Deauville-Normandie | (66) Saint-Brieuc-Armor |
| (29) Dijon-Longvic | (67) Saint-Etienne Loire |
| (30) Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo | (68) Saint-Nazaire-Montoir |
| (31) Dôle-Tavaux | (69) Souilly-en-Syou |
| (32) Épinal-Mirecourt | (70) Strasbourg-Entzheim |
| (33) Figari-Sud Corse | (71) Tarbes-Lourdes-Pyrénées |
| (34) Grenoble-Isère | (72) Toulouse-Blagnac |
| (35) Hyères-le Palivestre | (73) Tours-Val de Loire |
| (36) Paris-Issy-les-Moulineaux | (74) Troyes-Barberey |
| (37) La Rochelle-Île de Ré | |
| (38) Laval-Entrammes | |

**EXTRAITS DU RAPPORT D'ACTIVITE 2016
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE SOUILLY-EN-SYOU**

La gouvernance

En 1976, la CCI, alors gestionnaire de l'aérodrome dans le cadre d'une concession de l'État, est en difficulté financière. Après des alertes répétées auprès des pouvoirs publics, son président décide de dénoncer le contrat de concession. Les collectivités locales, jusqu'alors impliquées uniquement dans le financement des aménagements de l'aérodrome, veulent absolument maintenir cet outil en service. Les prérogatives du Syndicat mixte sont étendues à l'exploitation.

Au fil des années, sa composition a changé pour se stabiliser sur le schéma suivant :

- le conseil régional (15%),
- le conseil général (25%),
- la communauté de communes du Souillisien (25%),
- la commune de Souilly-en-Syou (12,5%),
- la Chambre de commerce et d'industrie (22,5%).

La situation est aujourd'hui la suivante :

- Le Syndicat mixte est propriétaire de l'aérodrome (« créateur » suivant les termes de la loi) et exploitant en régie directe ;
- ses orientations politiques et ses objectifs sont donnés par le Comité syndical (conseil d'administration) et son président. Le directeur propose la stratégie et met en place moyens et organisations *ad hoc* ;
- hormis l'absence d'actionnaires à rémunérer (tous les bénéfices sont réinjectés dans les investissements), le fonctionnement de l'ensemble est très proche de celui d'une entreprise.
- la réactivité, notamment dans les prises de décisions est excellente ;
- l'aérodrome est une « *entreprise de service public* » majoritairement autofinancée (à l'exception de certains investissements lourds et structurants).
- tout le personnel du Syndicat mixte est de statut de droit privé et affilié à la Convention collective nationale du transport aérien (personnel au sol).

La stratégie commerciale

Pour un aérodrome, peut-on réellement parler de stratégie commerciale dans le domaine du développement des lignes aériennes ?

Oui et Non.

Oui, dans le sens où l'aérodrome, associé aux partenaires locaux et aux compagnies aériennes, participe à la réflexion, aux études, à la négociation, etc., qui auront pour finalité l'ouverture d'une ligne. Oui également, dans le sens où l'aérodrome va chercher à diversifier son portefeuille de compagnies aériennes et initier des contacts dont certains ne verront de concrétisation que plusieurs années plus tard. Oui enfin, lorsque l'aérodrome peut accrocher

l'attention d'une compagnie aérienne en recherche de nouveaux marchés au départ de ses bases européennes.

Non, dans le sens où, quoi qu'il en soit, la décision d'ouverture ou de fermeture de ligne revient *in fine* à la compagnie aérienne.

Pour accompagner le démarrage de nouvelles lignes, l'aérodrome de Souilly-en-Syou, comme de nombreux aéroports français et européens, a mis en place un système d'aide financière, conformément aux lignes directrices de la Commission européenne. Ces aides ont pour but de réduire les surcoûts inhérents au lancement des lignes et supportés principalement par les compagnies aériennes.

Depuis quelques années, la diversification est en cours. Elle apporte une concurrence certaine dont le premier effet constaté est la baisse des tarifs du voyage aérien. A contrario d'une idée reçue encore trop présente, le transport aérien est compétitif face au ferroviaire, avec un niveau de qualité de service tout aussi satisfaisant.

Après l'année 2013, qui a enregistré une diminution du nombre de passagers, l'aérodrome enregistre une reprise de son activité.

Instaurées en 2010, les liaisons avec le Royaume-Uni, en particulier en période estivale, constituent près d'un quart des flux annuels de passagers.

Activités

Liaisons domestiques :

- Nice
- Toulouse
- Lyon

Liaisons européennes :

- Londres Luton
- Londres-Southend

Pistes :

Piste numéro 1

Dimensions : 1800m de long X 45m de large

Nature du revêtement : bitume

Aides à l'atterrissage : ILS Cat. I (26) - balisage lumineux

Traitement des passagers :

Nombre de terminaux : 1

Capacité de traitement : 50 000

Surface de l'aérogare : 1500 m²

Surface de stationnement : 10000 m²

Nombre de postes sans passerelle : 4

Certifications :

Depuis 2005, l'aérodrome est certifié qualité ISO 9001-2000.

Depuis 2008, l'aérodrome est certifié ISO 14001 pour son management environnemental.

En 2011, l'aérodrome a entrepris un vaste programme d'amélioration de l'accessibilité PMR qui se déroulera sur plusieurs années.

Depuis 2013, l'aérodrome a reçu son certificat de sécurité.

Services aéroportuaires :

L'aérodrome dispose d'une aérogare de 1 500 m² lui permettant de traiter 50 000 passagers par an et d'un parking automobiles clôturé et gratuit de 300 places.

L'aérodrome dispose de l'hôtel restaurant « *Le Papailou* », affilié à la chaîne *Best Eastern*, trois étoiles situé à 150 mètres de l'aérogare, et de 2 restaurants, un restaurant *Courteflûte* et le restaurant du *Papailou*. Un bar est ouvert dans l'aérogare pendant les vols.

Location de voitures : 2 enseignes sont présentes dans l'aérogare : Europdrive et Septime.

Service Limousine : une société de transport, SVP Limousines, spécialisée dans le transport avec chauffeur est basée sur l'aérodrome.

Immigration :

Les services de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) assurent le contrôle pour les vols internationaux.

Service de Sécurité :

L'aérodrome a un service de sécurité spécialisé (niveau 5). Depuis 2011, le niveau 6 est actif sur demande.

Systemes de navigation et balisage

L'aérodrome est équipé d'un ILS pour des approches de catégorie 1. L'aérodrome est agréé pour les IFR et les VFR.

L'aérodrome est équipé d'un balisage haute et basse intensité, permettant l'activité de jour comme de nuit.

Passagers

La répartition des passagers s'établit ainsi :

- 43 % de retraités ;
- 28 % de professions intermédiaires supérieures et de professions libérales, enseignants de faculté ;
- 29 % de clientèle non déterminable au sein de laquelle les propriétaires de résidences secondaires.

EXTRAITS DE L'ETUDE DU CABINET GAMBERGE ET ASSOCIES
"LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU SOUILLISIEN TIRE PAR LES VISITEURS ETRANGERS"

Introduction

Missionné par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) le 12 février 2016, le Cabinet Gamberge et Associés a remis son étude, intitulée « *Le développement touristique du Souillisien tiré par les visiteurs étrangers* » à la CCI le 30 juin 2016.

Le tourisme, secteur d'activité important pour l'emploi

Le tourisme dynamise fortement l'économie du Pays Souillisien et, contrairement à d'autres secteurs d'activités, l'emploi créé n'est pas délocalisable.

Associé à une qualité de vie, il est un argument de poids pour favoriser le développement économique non seulement du Pays Souillisien, mais également de notre département.

En Pays Souillisien, l'activité touristique représente 2.385 emplois, dont 70% d'emplois salariés. L'activité touristique génère un chiffre d'affaires annuel de 65 millions d'euros, en croissance significative depuis 2003.

Le Pays Souillisien a accueilli 0,1 million de touristes en 2014, ce qui en fait une destination touristique à part entière sans toutefois que le tourisme soit une mono-activité. Il est, en effet, le 3ème secteur d'activité économique après l'agriculture et la logistique.

Le Pays Souillisien, c'est l'appartenance à une destination touristique connue internationalement avec ses villages de charme, ses paysages et sites naturels préservés (Parc naturel régional...), son patrimoine culturel et la qualité des produits du terroir, dont le vin.

Les atouts exceptionnels de la destination Pays Souillisien :

- « *terre de festival* » (festival « *See you in Syou* »³...);
- « *terre d'accueil* » avec nombre de chambres d'hôtes de charme (pourcentage le plus important du département) ;
- « *terre de vacances dynamiques* » offrant des cadres naturels pour de nombreuses pratiques de plein air (randonnée, vélo, escalade, canoë kayak, spéléologie, équitation...), avec une structuration réussie de l'offre Vélo sur les territoires ;
- « *terre de saveurs* » appréciée pour ses produits du terroir dont 3 appellations viticoles AOC ;
- une position géographique privilégiée facile d'accès desservie par de nombreuses infrastructures routières, autoroutières, ferroviaires (ligne TGV) et aériennes (aérodrome de Souilly-en-Syou) ;
- un bon maillage du territoire en matière d'hébergement avec une concentration de l'hôtellerie sur Souilly-en-Syou et une forte proportion de locations de vacances, de chambres d'hôtes et d'hôtelleries de plein air dans le Pays Souillisien.

Un secteur d'activité tourné sur l'international.

³ En français, « *On se revoit à Syou* ».

La capacité d'accueil touristique

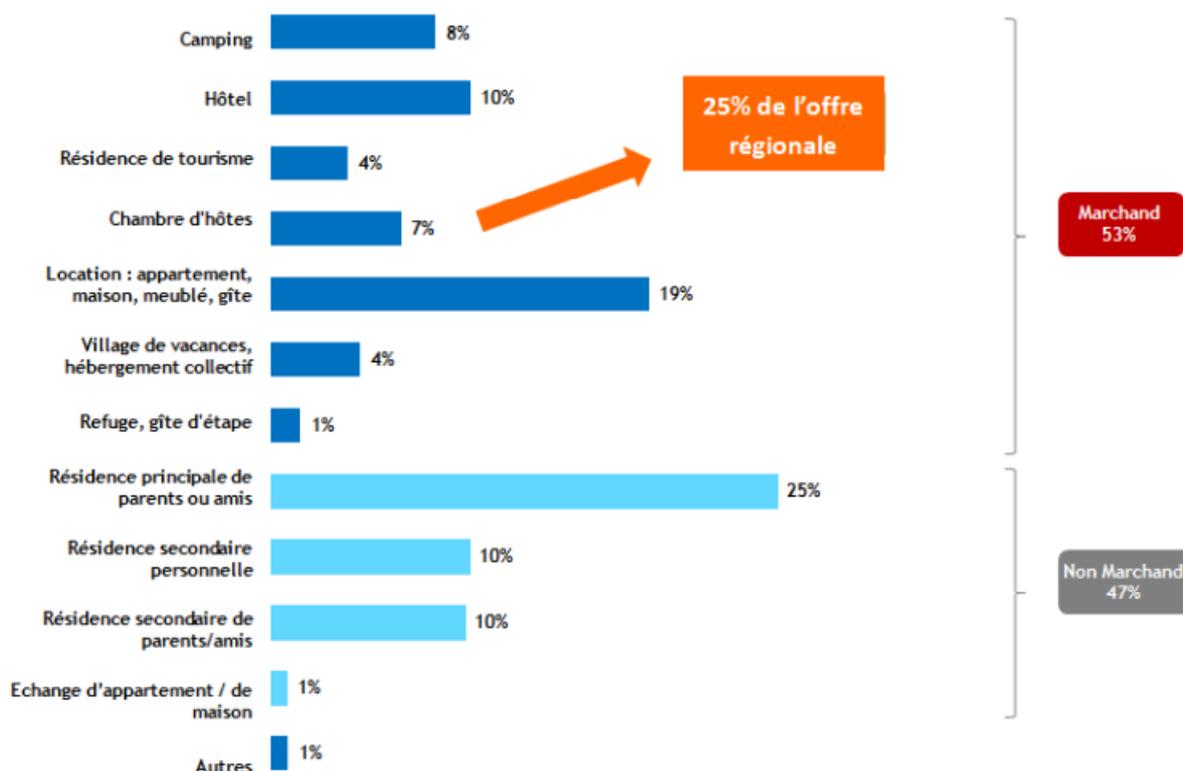
Avec 9.860 lits touristiques marchands :

- 18 campings,
- 87 hôtels et résidences de tourisme,
- 1.163 locations saisonnières
- 334 chambres d'hôtes pour 2 600 lits soit 40% de la capacité totale départementale)

Avec 6.585 lits en résidences secondaires.

L'économie touristique souillisienne en 2015

- 0,1 million de touristes annuels, soit 4% des touristes accueillis en région ;
- 1,1 million de nuitées, dont 59% sur le cœur de saison estivale ;
- 53% des nuitées en hébergements marchands ;
- 65 millions d'euros de chiffres d'affaires, soit 2,5% du PIB du département ;
- 1.064 € de dépense par famille (séjour), dont 2.175€ chez les étrangers contre 1.033€ chez les Français ;
- 2.385 emplois directs et induits dans le département, soit plus de 4,5% de l'emploi touristique régional.



Une relance sensible de l'activité touristique en 2015

+3% de nuitées dans l'hôtellerie et +0,3% dans les locations.

Après 2 années (2013 et 2014) en repli, la fréquentation touristique départementale bénéficie d'un regain d'activité en 2015, grâce au renforcement des clientèles internationales (européennes principalement).

**EXTRAITS DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
SUR LES COMPTES ET LA GESTION
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE SOUILLY-EN-SYOU**

3.3. Les retombées économiques et financières des liaisons Souilly-en-Syou-Londres

La chambre a examiné les conséquences financières de l'ouverture des liaisons Souilly-en-Syou-Londres pour le Syndicat mixte, ainsi que les retombées économiques pour le département.

Selon le Syndicat mixte, l'exploitation des liaisons Souilly-en-Syou-Londres serait bénéficiaire : un document de synthèse dresse ainsi un bilan de son activité pour 2015, et isole les coûts et les recettes liés aux deux compagnies aériennes. Ceux-ci font apparaître que le solde positif net dégagé par l'exploitation des liaisons Souilly-en-Syou-Londres se serait élevé à 141 928 € :

	Recettes		Charges	
Taxe passagers	162 003 €	Personnel		229 368 €
Taxe d'aéroport	360 430 €	Charges indirectes		107 651 €
Assistance	47 485 €	Sous-traitance sûreté		59 000 €
Atterrissage	26 688 €	Amortissements généraux		14 625 €
		Impôts et taxes		23 790 €
		Charges diverses		20 244 €
Total	596 607 €	Total		454 679,52 €
Solde positif			141 927,98	

Toutefois, ce solde positif net pourrait être plus important si les liaisons Souilly-en-Syou-Londres n'étaient effectuées qu'en période estivale. En effet, en-dehors de ces périodes estivales, le nombre réduit des passagers limite certaines recettes (notamment la taxe passagers), alors que la plupart des charges sont fixes.

S'agissant des retombées économiques pour le département, la chambre a pris note des éléments d'évaluations recueillis par le Comité départemental du tourisme, dans le cadre d'une enquête menée auprès des passagers britanniques atterrissant à Souilly-en-Syou. Il en ressortait que 46 % d'entre eux restaient dans le département, pour une durée de 4 à 7 jours, et y dépensaient en moyenne 150 € par jour, ce qui, pour un nombre total d'arrivées de 5 125 en 2015, permettrait de chiffrer à 4,22 M€ l'effet induit annuellement sur l'économie locale.

Ainsi, et malgré la prudence qu'il convient d'observer quant aux hypothèses retenues dans ce type d'évaluation, il apparaît que l'ouverture des liaisons Souilly-en-Syou-Londres constitue un atout indéniable pour le territoire.

5. Perspectives

La situation de l'aérodrome de Souilly-en-Syou présente à la fois des éléments de réussite incontestable, et plusieurs éléments de fragilité.

En ce qui concerne les éléments de réussite, la chambre relève en tout premier lieu l'augmentation du trafic depuis 2003 ainsi que les résultats obtenus en matière de développement du territoire, du fait de l'ouverture, en 2010, de la ligne Souilly-en-Syou-Londres (4,22 M€ estimés pour l'année 2005).

De plus, cette dernière permet de rentabiliser un équipement préexistant.

Toutefois, la situation de l'aérodrome comporte des incertitudes d'ordre économique et financier. Le Syndicat mixte peine à équilibrer son exploitation ; pour réaliser ses investissements les plus importants, il dépend largement des concours des collectivités.

Dès lors, l'équilibre futur de la plateforme dépend de la capacité de l'exploitant à développer son activité et donc, les recettes, tout en contenant ses coûts. À activité inchangée, le Syndicat mixte pourrait envisager une revalorisation des tarifs aéroportuaires et mieux tirer parti de possibilités à ce jour inexploitées (parking payant, notamment, actuellement en projet).

A moyen et long terme, c'est en rentabilisant l'effet de seuil provoqué par l'arrivée d'Easy-Air et de Rahan-Jet sur les coûts de sûreté-sécurité par l'ouverture de nouvelles lignes que la SEM pourra conforter sa situation.

À cet égard, il est envisagé d'accueillir, en saison estivale, de nouvelles compagnies à bas coût, ce qui ne devrait pas occasionner de nouveaux coûts d'exploitation.

En revanche, une augmentation du trafic de l'aérodrome nécessitera des travaux (extension de la piste, extension et mise aux normes de l'aérogare) ; les équipements actuels suffisent juste à traiter le flux de passagers actuel. Ces travaux ont été chiffrés à un total de 8 M€.

La chambre note, à cet égard, qu'une stratégie fondée sur le seul transport de voyageurs doit être évaluée en tenant compte des investissements nécessaires, à un moment où les 2 autres plateformes aéroportuaires présentes dans la région sont susceptibles, avec de nouvelles offres de transport à bas coût, de concurrencer directement la ligne Souilly-en-Syou-Londres.

Une option complémentaire avait été envisagée, consistant à profiter de la situation de l'aérodrome, à proximité de la ligne ferroviaire et des principaux axes routiers, pour créer une zone de fret multimodale. Cette option mériterait d'être incluse dans une réflexion stratégique globale sur le développement de l'aérodrome.

COURRIEL DU DIRECTEUR DE L'IMMIGRATION EN DATE DU 28 JANVIER 2017
ADRESSE AUX SECRETAIRES GENERAUX DE PREFECTURE
ET PORTANT « INSTRUCTIONS RELATIVES AU TRAFIC AERIEN INTERNATIONAL »

Message de la part du directeur de l'immigration

Mesdames, Messieurs les Secrétaires généraux,

Je souhaite appeler votre attention sur les dispositions du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

L'ouverture au trafic aérien extra-Schengen relève exclusivement du droit communautaire et en particulier du règlement précité. Comme le précise l'article 5 de ce code, seuls les aéroports ayant la qualité de point de passage frontalier, dûment notifiés en tant que tels à la Commission européenne et publiés au Journal officiel de l'Union européenne, peuvent recevoir ou programmer des vols vers des pays n'appartenant pas à l'Espace Schengen.

Tout aéroport qui ne figure pas sur la liste des points de passage frontaliers - à titre permanent ou à titre saisonnier - ne peut donc accueillir qu'un trafic international intra-Schengen.

Je vous rappelle qu'un arrêté préfectoral ne peut pas autoriser un aéroport, qui n'a pas le statut de point de passage frontalier, à recevoir ou programmer des vols en provenance ou à destination de pays n'appartenant pas à l'Espace Schengen.

De même, un arrêté préfectoral ne peut pas attribuer à un aéroport la qualification de point de passage frontalier, même à titre saisonnier.

Seul le ministre de l'Intérieur, en qualité d'autorité désignée par l'État-membre pour la déclaration des PPF, est compétent, en France, pour déterminer la liste des points de passage frontaliers - permanents ou saisonniers -, ainsi que les éventuelles dérogations à l'obligation de passage par les PPF.

Par ailleurs, le contrôle aux frontières prévu par le règlement précité ne peut être effectué que par les services nationaux de gardes-frontières, tels qu'ils ont été déclarés par la France à l'Union européenne, à savoir la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) et la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

**LETTRE CONJOINTE DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
ET DU MINISTRE DELEGUE AU BUDGET
AU MINISTRE DE L'INTERIEUR
EN DATE DU 20 JUN 2016**

Monsieur le Ministre,

En charge de la régulation des échanges commerciaux et du contrôle des marchandises entrant, sortant ou circulant sur le territoire, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) assure une mission de protection du territoire et de lutte contre la criminalité organisée. En raison de sa présence sur les points d'entrée et de sortie du territoire, elle s'est également vue progressivement attribuer des missions de contrôle migratoire des personnes et de sûreté du fret, qu'elle exerce en complémentarité avec la police aux frontières (DCPAF).

Ainsi, depuis 1995, la douane participe, en liaison avec la DCPAF, au contrôle migratoire des personnes dans les 132 points de passage frontalier (PPF) de métropole et les 37 points de passage contrôlés (PPC) d'outre-mer par lesquels le franchissement des frontières extérieures par les personnes est autorisé. Initialement implantée dans les aéroports, les ports et les frontières terrestres à faible pression migratoire près desquels elle disposait à l'origine d'implantations territoriales, la douane a pris en charge cette mission en complément de sa mission de contrôle des marchandises, sans aucun transfert d'emplois, ni aucun crédit de fonctionnement particulier.

Le développement croissant du trafic de passagers dans certains PPF aériens et maritimes et la restructuration du réseau de la surveillance ont cependant profondément modifié les conditions d'exercice des contrôles par les services douaniers.

Ils assurent aujourd'hui la tenue de PPF de première importance (onze PPF aériens de plus de 100 000 passagers extra-Schengen annuels et deux PPF maritimes de plus de 500 000 passagers), qui n'existaient pas pour certains en 1995 (ouverture récente).

En outre, ils assurent la tenue de PPF (de taille variable), souvent très éloignés de leur lieu d'implantation.

Ainsi, la mission immigration constitue un investissement toujours plus conséquent pour la douane, tant au plan humain que financier, qui réduit d'autant ses capacités opérationnelles de lutte contre les grands trafics et rend plus difficile l'exercice de nouvelles missions sur le fret.

Le contexte budgétaire actuel et l'évolution des effectifs des services douaniers imposent aujourd'hui à la douane de recentrer son action sur le contrôle des marchandises (fret commercial, colis postaux, bagages des voyageurs), qui constitue son cœur de métier historique.

Dans ce contexte, il nous semble nécessaire que les missions de nos administrations (douane/PAF), aujourd'hui éclatées en matière de contrôle du fret et de contrôle migratoire, soient clarifiées afin de gagner en efficacité et d'optimiser l'utilisation des moyens.

Sans remettre en cause la complémentarité instituée entre la douane et la DCPAF pour l'exercice des contrôles transfrontaliers des personnes, nous proposons notamment que la répartition des PPF entre les services soit réexaminée en fonction de la logique originelle de pression migratoire et de son évolution, ainsi que de l'implantation territoriale douanière.

Il serait ainsi envisageable de définir différents seuils de compétence, assis sur le trafic de passagers des aéroports (seuil de volume de passagers) et tenant compte de l'implantation des services de l'État (seuil de distance entre l'implantation du service et le PPF). Les ports et aéroports situés au-delà de ces critères pourraient être pris en charge par la DCPAF, tandis que ceux situés en-deçà seraient confiés aux services de la douane.

En contrepartie, la direction générale des douanes et droits indirects pourrait s'engager davantage dans le contrôle des marchandises.

Ce rééquilibrage des missions d'immigration et de sûreté permettrait de repositionner chaque service dans un domaine dont il maîtrise toutes les problématiques et les enjeux, tout en assurant une cohérence d'ensemble aux dispositifs de contrôles.

Nous vous proposons que des échanges techniques soient engagés entre nos services dans les prochaines semaines.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DE L'ÉTAT MAJOR DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ (EMDS)
DU 27 AVRIL 2017**

Participaient à cette réunion, co-présidée par M. le Préfet et Mme la Procureure de la République près le Tribunal de grande instance (TGI) :

- M. le Directeur de cabinet du préfet ;
- Mme la Directrice départementale de la sécurité publique ;
- Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie ;
- Le Commandant du Groupe d'intervention régional (GIR) ;
- Le Délégué militaire départemental ;
- M. le représentant du directeur régional de la sécurité intérieure (DRSI) ;
- M. le Chef du service de la PAF ;
- M. le Chef divisionnaire des douanes ;
- La représentante du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) ;
- Mme la Cheffe du Service départemental du renseignement territorial (SDRT) ;
- Mme la Cheffe de cabinet du préfet ;
- M. le Chef de la Section « *sécurité intérieure* » au cabinet du préfet.

(...)

Question diverses

Intervention de M. le Chef divisionnaire des douanes

M. le Chef divisionnaire des douanes rappelle que les services de la DGDDI assurent le contrôle transfrontière sur l'aérodrome de Souilly-en-Syou, pour l'ensemble des vols extra-Schengen (liaisons commerciales de 2 compagnies à bas coût, aviation de tourisme et aviation d'affaire).

Il souligne que cette activité de garde frontière constitue une charge importante pour ses services. Pour chaque vol extra-Schengen au départ et à l'arrivée, une équipe de 2 douaniers doit se rendre sur l'aérodrome. L'implantation du service compétent de la douane se situe à Chambard, à 132 kilomètres de l'aérodrome, soit un temps de déplacement variant de 1 heure 30 à 2 heures selon l'état du trafic ; pour les 2 liaisons commerciales estivales avec Londres (près d'une centaine de vols en 2016), les services ont parcouru 25 344 kilomètres ; les vols d'affaire et de tourisme représenteraient près du double de ce kilométrage (41 712 kilomètres pour près de 160 vols à l'atterrissage ou au décollage) s'ils étaient effectivement tous contrôlés.

A contrario, la DCPAF dispose d'une implantation sur un PPF maritime distant de 13 kilomètres de l'aérodrome de Souilly-en-Syou.

Il rappelle que, par une note de juin 2016, le ministre de l'Économie et des finances et le ministre délégué au Budget avaient appelé de leurs vœux la définition de critères de trafic et de distance, pour réattribuer la mission de garde frontière sur les PPF aériens entre la DGDDI et la DCPAF.

Il demande au préfet d'engager une réflexion avec les services territoriaux de la DCPAF en vue d'une attribution à ceux-ci de la mission de garde frontière sur le PPF de Souilly-en-Syou. M. le Chef du service de la PAF du port se dit ouvert à un dialogue, sous réserve de l'accord de principe préalable de sa direction centrale.

M. le Préfet précise qu'il peut éventuellement engager une réflexion et exprimer des propositions, mais que la décision relèvera *in fine* des administrations centrales concernées.

**LETTRE DU CHEF DIVISIONNAIRE DES DOUANES
AU DIRECTEUR DE L'AERODROME DE SOUILLY-EN-SYOU
EN DATE DU 17 JANVIER 2017**

Monsieur le Directeur,

Je suis au regret de devoir, une nouvelle fois, vous rappeler les obligations d'information qui incombent aux directeurs d'aérodromes.

L'annexe VI du Code frontières Schengen dispose, en son paragraphe 2.2.3., que : « Lorsque la présence de gardes-frontières n'est pas assurée en permanence dans un aérodrome, le directeur de l'aérodrome informe suffisamment à l'avance les gardes-frontières de l'arrivée et du départ d'aéronefs en provenance ou à destination de pays tiers. »

Les services de votre aérodrome remplissent parfaitement cette obligation en ce qui concerne les liaisons commerciales assurées, par deux compagnies aériennes, de mai à octobre, entre deux aéroports londoniens et l'aérodrome de Souilly-en-Syou. Ces liaisons font l'objet d'une programmation annuelle des vols satisfaisante.

En revanche, comme je vous l'ai indiqué par mes précédents courriers en date des 14 janvier 2014, 12 janvier 2015 et 11 janvier 2016, les services de votre aérodrome ne remplissent que très imparfaitement leur obligation d'information en ce qui concerne les vols d'affaires et les vols de loisir.

Si, pour environ 25 % de ces vols, mes services (brigade de Chambard) ont été informés suffisamment à l'avance, ils ne l'ont été, pour environ 30 % de ces vols, que deux heures avant le décollage ou l'atterrissage de l'aéronef. Ce délai extrêmement réduit, eu égard au temps de déplacement de l'équipe de gardes frontières, a rendu difficile l'organisation de ce déplacement et a contraint le service des douanes à annuler d'autres missions programmées.

Par ailleurs, pour environ 45 % de ces vols d'affaires et de loisir, mes services ont été informés moins de deux heures avant le décollage ou l'atterrissage de l'aéronef, ce qui ne leur a pas permis de se déplacer et d'effectuer les contrôles, alors que ces contrôles - je tiens à vous le rappeler - sont obligatoires.

En conséquence, je vous demande de veiller à ce que vos services informent la brigade des douanes de Chambard de tout vol extra-Schengen à destination ou en partance de l'aérodrome de Souilly-en-Syou avec un préavis minimum de 2 heures 30.

Copie à : - Monsieur le Préfet
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte de l'aérodrome de Souilly-en-Syou